

dame très distinguée qui lui a donné des titres sous le rapport de la probité; c'est chez cette noble dame que j'ai eu l'honneur de la connaître et de l'enchaîner à mon sort, en l'honneur de la patrie, puis que je l'enchaîne sur ces bancs. (La fille Chrétien, qui tient à la main le bouquet que Graft, selon son habitude de tous les jours, lui a donné ce matin à l'entrée de l'audience, prête toute son attention pour recueillir ses paroles; aux dernières qu'il vient de prononcer elle est très émue.) Si elle a marché sous mon influence, je vous recommande donc cette malheureuse femme à votre pitié; si vous avez quelq'un à frapper, frappez moi seul, je m'offre en coupable, messieurs les jurés. L'adresse la même prière à la Cour, à M. le président qui a montré tant d'intelligence dans cette affaire délicate. Pitié pour elle, si vous ne voulez pas avoir pitié pour moi; c'est mon dernier mot. (Bruits divers, courte interruption.)

L'accusé Laurent, interpellé, déclare n'avoir rien à dire.

M. le président: Et vous, Block? Block: Vous savez que pour les vols que Pascal a dits, je suis innocent. Pour Bernard Meyer, Pascal m'a trompé. C'est vrai que je lui ai fait connaître Bernard Meyer pour lui vendre des bijoux, mais il ne m'a pas dit qu'ils étaient volés; il m'a trompé. Tout ce que j'ai à dire, c'est que je suis innocent de tout. Je vous demande votre pitié pour ma pauvre femme et mon enfant. (L'accusé pleure abondamment.)

Bernard Meyer, Salomon Ulmo et Maurice Ulmo déclarent d'une voix faible, n'avoir rien à dire.

Pauline Blum, Marguerite Chrétien, Marie Milice, versent toutes trois d'abondantes larmes et implorent la pitié du jury pour leurs enfants.

La veuve Gaul: Le malheur que j'ai eu, c'est d'être la parente de celui que vous savez; je vous recommande mon fils, qui n'a agi que par moi, mais sans croire faire mal ni lui ni moi.

Charles Gaul ne dit rien.

Lambert: Je suis parfaitement innocent, messieurs; je vous prie, pour ma femme et pour mes enfants, d'entendre ma prière, de faire ouvrir la malle qu'on a saisie chez moi. On verra dans cette malle des marchandises qui prouveront que je ne suis pas un recéleur, mais un marchand.

M^{me} Blanche: Je manquerais à mes devoirs, si je n'appuyais la prière de mon malheureux client; je vous supplie de faire ouvrir la malle qu'on a saisie quand il a été arrêté à Chalon. On y trouvera des vieux galons, de vieilles épaulettes, des instruments d'optique; tous ces objets vous donneront la conviction que Lambert faisait un commerce sérieux et honnête.

M. le président: On ne prétend pas que ces objets aient été volés par lui; on reconnaît qu'il y a dans la malle des vieux galons, des épaulettes; c'est un fait certain, et leur exhibition ne pourrait rien ajouter à la matérialité du fait. Accusé May, avez-vous quelque chose à dire?

May: Quand on m'a arrêté, je n'avais ni outils, ni objets, ni armes, rien qui dise que je suis un malfaiteur. Je me suis toujours livré au commerce; on n'a pas la preuve de ma culpabilité. MM. les jurés ne peuvent pas me condamner.

Louis Meyer prononce quelques mots inintelligibles. On croit comprendre qu'il parle d'un commandant Schwartz, tué en Crimée, sous les ordres duquel il aurait servi, et qui, s'il vivait, rendrait de lui un bon témoignage.

M. le président: Annette Block, avez-vous à dire quelque chose?

Annette Block, pleurant: Faites de moi tout ce que vous voudrez.

M. le président: Vous, femme Louis Meyer?

La femme Meyer: Je n'ai jamais fait de mal; je vous prie de me donner la liberté.

M. le président: Vous, femme Lambert?

La femme Lambert, d'une voix très douce et en pleurs: J'ai toujours connu mon mari comme un honnête homme; j'avez pitié de mes enfants.

Tous les accusés ont été interpellés. Cette phase de l'audience produit une douloureuse impression. C'est la dernière fois que leur voix aura été entendue dans cette enceinte, où, depuis onze jours, ils sont en proie aux angoisses d'une lutte désespérée.

C'est au milieu d'un profond silence que M. le président commence son résumé.

Ce dernier devoir, le plus pénible, le plus difficile, le plus rempli d'écueils, car il demande des prodiges de mémoire, de logique et d'impartialité, M. le conseiller Adeline l'a accompli dans toute son étendue. Pendant de longues heures, soit qu'il retraçât une dernière fois cette nuit fatale du 30 août, soit qu'il peignît les aventures de la bande, s'attaquant à tous, dans tous les pays; la puissance de leur association, les hommes d'action, les recéleurs, les femmes recéleuses et vendeuses; soit qu'il rappelât les arguments de l'accusation et ceux de la défense, il a toujours tenu l'auditoire étroitement attaché à sa parole.

Nous regrettons vivement que le temps et l'espace nous manquent pour reproduire ce résumé remarquable.

P. S. Pendant le résumé de M. le président, un incident s'est produit. Ulmo père, en proie à une vive agitation, s'est écrié tout-à-coup: « Si je suis coupable, moi, mon fils est innocent! » A sept heures du soir, le jury est entré en délibération. Les questions sont au nombre de 240. Le verdict ne sera rendu qu'à une heure avancée de la nuit.

ROULEMENT POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1858-59.

1^{re} CHAMBRE. MM. Benoît-Champy, président; Gallois, vice-président; Bertrand (Barthélemy), Destrem, Mollot, de Lalain, Pont, Bedel, Perrin, juges, et Fagniez, juge suppléant.

CHAMBRE DES SAISIES IMMOBILIÈRES ET DES CRIÉES. MM. Destrem et Perrin, juges, et Fagniez, juge suppléant.

9^e CHAMBRE (CHAMBRE DU CONSEIL). MM. Benoît-Champy, président; de Lalain, juge rapporteur; Pont, juge, et Fagniez, juge suppléant.

INSTRUCTION CRIMINELLE. MM. Perrin, Deterville-Desmottiers, Bazire, Poux-Franckin, Lacaille, Michaux, Ernest Bertrand, de Bonnefoy, Cadet-Gassicourt, Auzouy, Camusat-Busserolles, Cramail, Gary, Goureau, Rohault de Fleury, Dohigny, Mahou, Vial, Daniel et Fleury, juges d'instruction.

2^e CHAMBRE. MM. Rolland de Villargues, vice-président; Theurier de Pommeroy, Delahaye, Geoffroy-Château, Carra de Vaux, Durand de Romorantin, Sainte-Beuve, Raux, juges, et Feugère des Forts et Collette de Beaudicourt, juges suppléants.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS. MM. Feugère des Forts et Collette de Beaudicourt, juge-commissaire; M. Raux, juge rapporteur des affaires d'enregistrement.

3^e CHAMBRE. MM. Puissan, vice-président; Manet, Bienaymé, de Person, Sevestre, juges, et Hua, juge suppléant.

4^e CHAMBRE. MM. Picot, vice-président; Chauveau-Lagarde, de Belleyme's Bourgoin, Reboul de Veyrac, de Ponton d'Amécourt, juges.

5^e CHAMBRE. MM. Labour, vice-président; Coppeaux, Bozelli, Boudet de Paris, Jules Petit, juges, et Marjolin, juge-suppléant.

6^e CHAMBRE. MM. Berthelin, vice-président; Dupaty, Delesvaux, Benoit, juges, et Glandaz, juge-suppléant.

7^e CHAMBRE. MM. de Bontin, vice-président; Page de Maisonfort, Vignon, Portalis, juges, et Géstinal, juge-suppléant.

8^e CHAMBRE. MM. de Charnacé, vice-président, de Beausire, Saunac, Nacquart, juges, et Choppin, juge suppléant.

SERVICE DES EXPROPRIATIONS. MM. Geoffroy-Château et Perrin, juges, et Fagniez et Glandaz, juges suppléants.

COMMISSION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. M. Benoît-Champy, président; MM. Destrem, 1^{er} chambre; Geoffroy-Château, 2^e; de Person, 3^e; de Ponton-d'Amécourt, 4^e; Coppeaux, 5^e; Dupaty, 6^e; Vignon, 7^e; et de Beausire, 8^e.

CHAMBRE DES VACATIONS 1858. MM. de Charnacé, vice-président; Durand de Romorantin, Sainte-Beuve, Raux, Portalis et Nacquart, juges; et Marjolin et Glandaz, juges-suppléants.

CHAMBRE DES VACATIONS 1859. MM. Puissan, vice-président; Sevestre, Mollot, Saunac et Bedel, juges; et Fagniez et Hua, juges suppléants.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 JUILLET.

La dame Galien portait, le 21 janvier dernier, devant M. le commissaire de police, une plainte en abus de confiance contre la dame Chef'd'hotel, sa voisine. Elle articulait dans sa plainte qu'elle avait remis, pour spéculer à la Bourse, 350 francs à M^{me} Chef'd'hotel qui lui avait fait espérer de gros bénéfices. M^{me} Galien ne réclamait pas de bénéfices; tout ce qu'elle demandait, c'était son argent ou les valeurs qui avaient dû être achetées.

Devant le commissaire de police, M^{me} Chef'd'hotel reconnut effectivement avoir reçu de l'argent de la plaignante, qui lui avait confié, comme provenant de ses économies, pour en disposer comme elle l'entendrait, mais que cette somme s'élevait seulement à 230 francs. Elle expliquait aussi l'usage de cet argent, et voici à quoi il avait été employé: en février 1856, elle avait acheté une obligation du chemin de fer de la Méditerranée, au prix de 497 francs; elle avait prêté de ses deniers cette somme. Plus tard, ayant eu besoin d'argent pour l'établissement de son fils, elle avait emprunté une certaine somme sur cette obligation, mais elle l'avait fait avec le consentement de la dame Galien. Elle offrait, du reste, à cette dame les 230 francs qu'elle lui devait, et assurait que l'obligation était rentrée en ses mains.

La femme Galien n'en persista pas moins dans sa plainte. M^{me} Chef'd'hotel lui fit alors, à la date du 15 février dernier, offre de la somme de 258; les offres ayant été refusées, la somme fut déposée à la Caisse des consignations.

Enfin M^{me} Chef'd'hotel était citée, à la date du 19 février, à la requête de la dame Galien, devant le Tribunal correctionnel, qui, le 19 mars, prononçait le jugement suivant:

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte des débats la preuve que la femme Chef'd'hotel a, à Paris, depuis moins de trois ans, détourné au préjudice de la femme Galien, une somme de 230 fr., qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat pour en faire un emploi déterminé, à la charge d'en représenter la valeur ou de la rendre, délit puni par les articles 408 et 406 du Code pénal;

« Condamne la femme Chef'd'hotel à deux mois de prison, 25 fr. d'amende et, en outre, à 230 fr. de restitution et 70 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

La dame Chef'd'hotel a interjeté appel de cette sentence. L'affaire venait à l'audience de ce jour, devant la chambre des appels correctionnels. Elle est assistée de M^e Landrin.

Son défenseur a exposé qu'elle avait cinq enfants qu'elle élevait très bien, et qu'elle jouissait de l'estime générale; que si sa cliente pouvait être condamnée, ce ne serait que sur sa déclaration, mais la Cour ne doit pas oublier qu'elle n'a jamais varié et que son aveu est indivisible; qu'au surplus, des témoins affirment que la dame Galien a déclaré n'avoir remis que 230 francs; or, ajoute M^e Landrin, ma cliente a toujours offert cette somme, elle l'a même déposée à la Caisse des consignations avec les intérêts au taux légal.

M^e Cauvain s'est présenté pour la partie civile, il a cherché à établir diverses contradictions dans les déclarations de l'adversaire; il a prétendu qu'elle s'était servie de la somme confiée, et c'est pour n'avoir pas à rendre de compte qu'elle a imaginé l'obligation de la Méditerranée et a fait des offres.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Lafaulotte, a infirmé la sentence des premiers juges, et renvoyé la femme Chef'd'hotel, attendu que les faits ne présentent pas dans les circonstances de la cause, les caractères du délit d'abus de confiance. (Audience du 8 juillet, présidence de M. le conseiller de Bonneville.)

— On a essayé de tout falsifier, même la moutarde. En février dernier, un courtier, le nommé Debard, se présentait à Versailles chez le sieur Arnould, moutardier-vinaigrier. Debard lui offrait de sa marchandise et Arnould en achetait pour les besoins de son industrie; c'était une farine étrangère, au dire de Debard, qui devait remplacer avantageusement la farine de moutarde pour la fabrication de ce condiment. Cette farine absorbait, en effet, beaucoup d'eau, et revenait, en outre, à très bon marché.

Le marché conclu, la femme Arnould n'avait rien de plus pressé que de se mettre à l'œuvre, heureuse de résoudre un aussi grand problème; faire de la moutarde sans moutarde. Elle n'obtenait dans son premier essai qu'une bouillie jaunâtre d'une odeur nauséabonde; elle ne se découragea pas pour cela et se remit de nouveau à l'œuvre, mais c'était toujours la même bouillie jaunâtre et puante. Elle se décidait alors à aller trouver

M. le commissaire de police. Ce magistrat chargeait M. Rabot, pharmacien, de faire l'analyse de ce produit; ce dernier déclara que ce qui avait été livré était quelque chose d'analogue à ce que l'on appelle épices d'Auvergne.

Poursuivi à raison de ce fait, Debard comparait devant le Tribunal correctionnel de Versailles pour délit de falsification. A l'audience, le délit change de qualification, le ministère public en fait un délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, mais il n'en est pas moins condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Debard a interjeté appel; son défenseur, M^e Craquelin, a soutenu que les faits ne constituaient pas le délit prévu par l'article 423 du Code pénal; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier, a confirmé la sentence des premiers juges.

— Le mouvement considérable qui vient de s'opérer parmi les corps de troupes en garnison à Paris a nécessité d'importantes modifications dans le personnel des magistrats militaires composant les deux Conseils de guerre.

Par un ordre du jour, rendu conformément aux prescriptions du nouveau Code de justice militaire, M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire a nommé M. Mathieu, colonel commandant le 100^e régiment d'infanterie de ligne, président du 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. Piétrequin de Prangey, colonel du 84^e régiment de la même arme.

M. le commandant Béhagle, chef de bataillon du 84^e régiment de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Louvent, chef de bataillon au 52^e régiment d'infanterie.

MM. Vichery, capitaine au 2^e régiment de voltigeurs de la garde impériale; Thomas, capitaine au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne; Carré, lieutenant au régiment de gendarmerie de la garde impériale; Bruley, sous-lieutenant au 2^e régiment de cuirassiers de la garde, et le sieur Bernardini, maréchal-des-logis à la garde de Paris, ont été, par un nouvel ordre du jour de M. le maréchal, nommés juges, en remplacement de MM. Blot, capitaine au 98^e régiment de ligne; Benoit, capitaine au 52^e régiment de la même arme; Pagès, lieutenant au même régiment; Baissade, sous-lieutenant au 4^e régiment de hussards, et du sieur Depipeyron, maréchal-des-logis au 1^{er} régiment de hussards.

— Par un autre ordre du jour, M. le maréchal a procédé au renouvellement des juges du 2^e Conseil de guerre.

M. de Gastagny, colonel commandant le 82^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le colonel Conseil-Duménil, commandant le 98^e régiment d'infanterie.

M. le commandant Souville, chef de bataillon au 79^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Dervieu-Duvillars, chef d'escadron au 1^{er} régiment de hussards.

MM. Leroy, capitaine au 84^e régiment d'infanterie de ligne; Maignien, capitaine au 95^e régiment de la même arme; Radet, lieutenant au 2^e régiment de cuirassiers de la garde impériale; Fisson-Jaubert, sous-lieutenant au 2^e régiment de grenadiers de la garde impériale, ont été également nommés juges, par ordre du jour de M. le maréchal, près le 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, en remplacement de MM. Guissey, capitaine au 84^e régiment d'infanterie de ligne; Laffont, capitaine au 98^e régiment de la même arme; Bonet, lieutenant au régiment de chasseurs à pied de la garde impériale, et Gilles de Thiers, sous-lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne.

Le seul membre de ce Conseil qui ait été maintenu dans les fonctions de juge, est le sieur Clément, maréchal-des-logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale.

Ces modifications ayant renouvelé complètement la composition des deux Tribunaux militaires de la 1^{re} division militaire, ont été notifiées aux régiments de toute arme tenant garnison dans l'étendue de la circonscription de la division et qui, par ce fait, sont justiciables des Conseils de guerre siégeant à Paris.

— Les deux frères Paravis, âgés de vingt et vingt-deux ans, ouvriers couvreurs, étaient occupés hier à des travaux de leur état dans une maison en construction, rue du Faubourg-Saint-Martin. Pendant que l'aîné, placé sur la toiture d'un bâtiment élevé de trois étages, s'occupait de la couverture, le plus jeune préparait au rez-de-chaussée du mortier pour le scellement des tuiles qu'il montait ensuite à l'intérieur et lui faisait parvenir en s'introduisant sur le toit par une lucarne. Ce travail s'était accompli sans accident jusqu'à cinq heures et demie de l'après-midi, lorsqu'après avoir passé une dernière fois par la lucarne avec une auge de mortier, le jeune Paravis, en mettant les pieds sur la toiture, glissa, perdit l'équilibre, tomba à la renverse et roula en bas. En le voyant tomber, son frère aîné se porta rapidement de son côté et parvint à le saisir par les vêtements au moment où il arrivait à l'extrémité du toit; malheureusement ce dernier fut entraîné lui-même par l'impulsion et le poids; il perdit pied, glissa à son tour, et tous deux se trouvèrent précipités de cette hauteur sur le sol où ils restèrent étendus sans mouvement.

On s'empressa de les relever, et un médecin, le docteur Gager, leur prodigua sur-le-champ des secours qui ranimèrent peu à peu leurs sens; mais le docteur constata en même temps qu'ils avaient reçu l'un et l'autre dans la chute des blessures d'une extrême gravité sur les diverses parties du corps, et il dut les faire transporter en toute hâte à l'hôpital Lariboisière. La situation de ces deux infortunés est telle que l'on a des craintes très sérieuses de ne pouvoir sauver ni l'un ni l'autre. Cet accident a causé une pénible impression dans le quartier, où les deux frères étaient généralement estimés, et chacun regrette sincèrement que la marque de dévouement fraternel donnée par l'aîné n'ait pas obtenu un meilleur sort.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — On lit dans le Précurseur, d'Anvers: « Le procès qui se poursuit en ce moment à Caen excite, on peut le dire, la curiosité de l'Europe entière. »

« A ce titre, nos lecteurs ne nous en voudront certes pas d'appeler leur attention sur une coïncidence des plus étranges, et ils concluront avec nous que les détails très-exacts dans lesquels nous allons entrer s'appliquent à l'un des accusés au moins, renvoyés devant la Cour d'assises du Calvados. »

« On a vu par l'acte d'accusation que nous avons publié et par les divers interrogatoires, que l'accusé Graft a pris depuis quelques années différents noms, et qu'entre autres il a porté celui de Beck, sous lequel il s'était, en dernier lieu, réfugié aux Batignolles, et sous lequel il a été arrêté. »

« Or, au mois d'avril 1855, deux étrangers avaient vendu chez un orfèvre à La Haye, un nombre assez considérable de couverts pour lesquels ils avaient reçu une somme de près de 300 florins des Pays-Bas. Après leur départ, l'orfèvre, qui avait considéré les couverts comme étant de l'argent le plus pur, s'aperçut qu'ils étaient faits

d'un métal de peu de valeur. Plainte fut déposée contre les vendeurs, mais les étrangers avaient quitté la place. »

« A Dordrecht ou à Breda, le même stratagème fut renouvelé, et un orfèvre fut encore trompé. Mais là un des deux étrangers fut arrêté; l'autre parvint à gagner Flessingue. Ce dernier avait pris le nom de Beck; son compagnon se faisait appeler Michelofski. »

« Le juge instructeur relâcha Michelofski, après cinq jours de détention, parce qu'il fut prouvé que les vendeurs n'avaient pas présenté les couverts comme étant de l'argent. »

« Le 12 avril, Beck arriva à Anvers, par un bateau à voiles venu de Flessingue, et son compagnon vint le rejoindre dans notre ville, sous le nom cette fois de Palenski. Beck était accompagné d'une femme qu'il faisait passer pour sa servante, et qui avait avec elle un jeune enfant. »

« A Anvers, ces singuliers personnages ont logé pendant plusieurs jours dans une maisonnette à proximité du théâtre des Variétés. »

« Beck se donnait pour un docteur anglais et Palenski remplissait auprès de lui les fonctions de domestique. Ce dernier affectait de ne comprendre que le polonais; on croit cependant qu'il parlait l'allemand. »

« Beck parlait parfaitement le français et n'avait nullement l'extérieur d'un Anglais. Il s'exprimait avec une certaine élégance; il était long de taille et assez distingué de manières; le portrait que nous en font des personnes qui l'ont vu à Anvers se rapporte d'une manière frappante à l'accusé Graft. »

« Palenski était petit, trapu; il avait les épaules et la tête très larges. »

« Les deux personnages, ainsi que la femme et l'enfant qui les accompagnaient, ne sont restés à Anvers que pendant une dizaine de jours. On a des raisons de croire qu'ils n'ont pas résidé dans d'autres villes du pays. »

« Nous le répétons, nous ne donnons le résumé des faits qui précèdent que pour constater une coïncidence des plus étranges. Nous pouvons ajouter que, pour les personnes qui ont vu Beck à Anvers, il n'y a point de doute que ce soit véritablement Graft, accusé de l'assassinat du malheureux Péchard. »

L'Univers illustré n'a pas encore deux mois d'existence et déjà il est dans toutes les mains, et chaque semaine il est attendu avec une vive impatience. Sans parler aujourd'hui de ses gravures, qui sont presque toujours magnifiques, il a des chroniques si intéressantes (on dit que le nom de Gérôme, qui en forme la signature, cache un de nos plus spirituels écrivains), des nouvelles toujours si émouvantes, des causeries sur le Palais, sur les sciences, sur les modes qui captivent si bien l'attention, qu'on est toujours tenté de se plaindre que le samedi qui le voit paraître n'arrive pas assez vite. Les éditeurs ont eu une excellente idée d'envoyer gratuitement leurs premiers numéros aux personnes qui en font la demande. Si parmi nos lecteurs il en est encore qui ne connaissent pas ce charmant recueil, nous ne pouvons que les engager à faire la demande de ses numéros.

Bourse de Paris du 9 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 1^{er} c., 68 40, Hausse + 10 c., Fin courant, 68 50, Baisse - 03 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETG., FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., etc.

Véritable Onquet Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

— Samedi, au théâtre Français, les Dames de Saint-Cyr et la Fin du Roman, avec MM. Régnier, Leroux, Got, Delanuy, Monrose, M^{me} Brohan, Madeleine Brohan et Fix.

— Dimanche, l'Avare et Amphitryon. — A partir de lundi, la Comédie Française donnera ses représentations dans la salle du théâtre Italien.

— VAUDEVILLE. — 41^e représentation de Les Liennes pauvres, les Jeux innocents.

SPECTACLES DU 10 JUILLET.

- OPÉRA. — Les Dames de Saint-Cyr, la Fin du roman. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. VAUDEVILLE. — Les Liennes pauvres, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — L'Ut dièze, Fene Brigitte, le Théâtre des Zouaves. GYMNASSE. — L'Héritage de M. Plumet, l'Honneur est satisfait. PALAIS-ROYAL. — Madame aux eaux, Bouchebecq. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Sous les paillassons. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. BEAUMARCHAIS. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Course des Indes en 1799. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes danoises. — Intermedes par une troupe espagnole. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE DES BEZARDS

BAISSE DE MISE A PRIX.

DOMAINE DES BEZARDS, situé commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et autres, arrondissements de Montargis et Gien (Loiret), à adju-ger, même sur une seule enchère, en la cham-bre des notaires de Paris, par M. LINDET, le 27 juillet 1858, à midi.

Il se compose d'une belle maison d'habitation avec dépendances, cours, jardins et pièce d'eau, de trois fermes principales et de différents corps de bâtiments, terres, prés et bois, le tout d'une con-tenance de 433 hectares 18 ares, est traversé par la route impériale et est à proximité de la station du chemin de fer en voie d'exécution de Paris à Lyon par le Bourbonnais.

Son revenu net, qui est actuellement de 13,000 francs environ, peut être facilement porté à 18,000 francs.

Les voitures de Fontainebleau à Gien passent devant la maison.

Mise à prix réduite de 350,000 fr. à 220,000 fr. S'adresser audit M. LINDET, notaire à Paris, rue de la Harpe, 49, dépositaire du cahier des charges. (8361)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE ROCHEFORT

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente sur licitation, en l'étude de M. CHAR-

BONNIER, notaire à Ebreuil (Allier), le lundi 26 juillet 1858, heure de midi, en six lots qui seront réunis.

De la TERRE DE ROCHEFORT, com-posée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, vignes, terres, prés, bois, le tout situé commune de Saint-Bonnet, arrondissement de Gannat (Al-lier), savoir :

1^{er} lot. Domaine de Montplaisir, 9 hectares 50 ares 44 centiares environ. — Mise à prix : 26,000 fr.

2^e lot. Domaine de Saint-Bonnet, 23 hectares 92 ares 64 centiares envi-ron. — Mise à prix, 50,500

3^e lot. Domaine de Mongon, 23 h. 86 ares 63 centiares environ. — Mise à prix, 55,000

4^e lot. Domaine de Jacques Mar-tin, 13 hectares 77 ares 37 centiares envi-ron. — Mise à prix, 17,200

5^e lot. Moulin de Rouzat, 9 hecta-res 98 ares 34 centiares environ. — Mise à prix, 24,700

6^e lot. Domaine de Trémouille, 23 hectares 53 ares 89 centiares envi-ron. — Mise à prix, 22,000

Total des mises à prix : 498,400 fr. Renseignements chez M. DE BROTONNE et CHARBONNIER, et chez M. Vieville, no-taire à Paris, quai Voltaire, 23. (8369)

COMPAGNIE IMPÉRIALE

DES VOITURES DE PARIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie im-périale des Voitures de Paris, sont con-voqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 26 juillet présent mois, à trois heures précises, salle Barthélemy, rue d. Château-d'Eau, à l'effet de recevoir une communication urgente de

la gérance et voter, s'il y a lieu, sur l'une ou plu-sieurs des mesures prévues par l'article 26 des statuts.

Les porteurs de cinquante actions au moins pourront seuls, aux termes des statuts, assister à ladite assemblée; ils devront déposer leurs titres à la caisse de la Compagnie, rue de Rivoli, 162, à compter du 12 du courant, jusqu'au 21 inclus, de dix heures à trois heures, le dimanche excepté.

Les administrateurs, (19965) DUCOX, J. D'AUJOL, E. CRÉMIER.

STÉ DU PASSAGE JOUFFROY.

MM. les actionnaires de la Société du Pas-sage Jouffroy, sont prévénus qu'une assem-blée générale extraordinaire aura lieu le 31 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, dans l'une des salles de l'ancien restaurant de la ter-rasse Jouffroy, boulevard Montmartre, 10.

Cette réunion a pour objet d'apporter des mo-difications aux statuts de la société et en particu-lier de retirer à la gérance le droit de faire aucun emprunt et nouvelle émission d'actions, sans y avoir été spécialement autorisée.

Les propriétaires d'actions au porteur ou leur fondé de pouvoir devront déposer leurs titres et leurs procurations au siège de l'administration, passage Jouffroy, 61, trois jours au plus tard avant

l'assemblée. Pour être admis, il faut être propriétaire de 1,000 francs d'actions. LEFEBVRE ET Co. (19932)*

MANUFACTURE DE DRAPS FINS D'ABBEVILLE.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Manufacture

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE

ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par I. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, auteur du Traité général des Assurances, etc.; 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

DROIT INDUSTRIEL

(TRAITÉ PRATIQUE DU), ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les établissements industriels, les brevets d'invention, etc., avec un Répertoire alphabétique, par MM. ANNOSSÉ RENDU, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, et Ch. DELORME, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 fort volume in-8°, 1855, 8 fr.

de draps fins d'Abbeville, sont prévénus que la réunion en assemblée générale annuelle, conformément à l'article 20 des statuts, aura lieu le 26 juillet courant, rue Mogador, 3, à Paris.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut posséder au moins dix actions et en faire le dépôt au siège social, au moins deux jours avant la réunion. (19968) Signé, J. RANDOING.

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vé-tements. 163, r. Rivoli, 6^e hôtel du Louvre.

BAINS D'EAUX THERMALES (CREUSE) SANS MÉLANGE D'EAU ORDINAIRE SAISON DE 1858. Du 1^{er} juin au 30 Septembre. Eau minérale sodobromurée; Bains de natation EN EAU COURANTE, minéralisée comme l'eau de la mer; Bals, Concerts, Salon de lecture; Table d'hôte et Buffet tenus par CHEVET. — Dans le JURA FRANÇAIS, CONFINANT AUX FRONTIÈRES DE LA SUISSE. — CHEMIN DE FER DE PARIS (gare de Lyon) à SALINS en 9 heures. Station télégraph.

BAINS D'EAUX THERMALES (CREUSE) PAR Bourges et Montluçon Chemin de fer d'Orléans. SAISON DE 1858. Du 1^{er} juin au 30 Septembre. PAR La Souterraine et Guéret Chemin de fer d'Orléans.

Plusieurs grandes routes assurent des communications faciles avec quelques jolies villes voisines et facilitent les excursions des promeneurs. 200 personnes à la fois trouveront à se loger dans l'hôtel des Bains, situé sur les lieux des sources. (On prend son bain sans sortir de l'hôtel.) De charmants chalets suisses, pour les salles de bal et de billard, et d'un goût exquis, sont disposés au milieu d'un jardin anglais des plus délicieux; enfin, des jeux de toute espèce et un cabinet de lecture viennent ajouter à l'efficacité des eaux en procurant aux baigneurs les distractions si nécessaires au moral fatigué. En un mot, les nouveaux propriétaires, jaloux de donner à leur nombreuse clientèle tout le confort désirable, n'ont rien négligé pour faire de l'établissement des Eaux thermales d'Evaux (Creuse) le rendez-vous de la bonne compagnie. Nourriture abondante. Bon logement, le tout à des prix bien au dessous de ceux que l'on paie dans les autres établissements.

Les sources d'Evaux (Creuse), les plus riches de l'Europe sous le rapport de leurs propriétés médicales, sont au nombre de vingt-cinq; leur température varie de 25 à 56 degrés centigrades; leur abondance est telle que l'on peut facilement donner cinq cents bains par jour, les douches, bains de vapeur et de piscines non compris. Les Eaux d'Evaux (Creuse), dont l'analyse a été faite par M. OSSIAN (Henry), membre de l'Académie impériale de Médecine, chef des travaux chimiques de ladite académie, guérissent les affections cutanées, les douleurs rhumatismales, les engorgements articulaires, les gastrites, les entérites chroniques, etc., etc. L'établissement est situé dans un pays des plus pittoresques, abrité de tous côtés par des collines qui le dominent; les environs présentent une grande variété d'aspects et de promenades; là des paysages frais et gracieux, des sites sévères et sauvages; ici des prairies ondulantes étendues sur le penchant des coteaux ou dans le fond des vallées. Tantôt des horizons restreints, tantôt des panoramas immenses, accidentés, terminés au loin par des collines en amphithéâtre, couronnées par les cimes du Mont-Dore et du Puy-de-Dôme.

SE RENSEIGNER AU SIEGE DE LA COMPAGNIE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 16, A PARIS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en :

(9435) Comptoirs, pendules en marbre et compositions, app. à gaz. A Belleville.

(9436) Guéridon, armoire à glace, canapé, glace, pendule, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.

(9437) Comptoir, balances, tables, commode, voiture tapissée, etc. Le 14 juillet.

Commune de Montrouge, rue du Transit, 26.

(9438) Tables, armoires, pendules, glaces, ustensiles de ménage, etc. Sur la place publique.

(9438) Charbons de bois et de terre, bois scié et non scié, meubles. A Genilly.

(9440) Bureaux, machine à vapeur, pompes, buffets, fauteuils, etc. A Vanves.

(9441) 18,000 livres, brouettes, ma-nège, tonneaux, découpes, etc. A Ivry.

(9442) Commode, table, pendule, armoire, tables, etc. Commune de Montmartre, rue de l'Empereur, 11.

(9443) Tables, commode, chaises vertes, filaires, porcelaines. Sur la place publique.

(9444) Bureau, buffet, bibliothèque, rideaux, tables, fauteuil, etc. A Charonne.

(9445) Forge et son soufflet, meule, matériaux de démolition, etc. A Montrouil.

(9446) Bureau, commodes, toilette, piano, glaces, fourneau, etc. A Pantin.

(9447) Comptoir, mesures, tabourets, tableaux, tables, bancs, buffet. A La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

(9448) Bureau, thermomètre, biblio-thèque, chaises, etc. Même commune.

(9449) Grand fourneau de distilla-teur avec ses alambics, etc. Sur la place publique.

(9450) Environ 4,000 boîtes de four-rage, voiture, cheval gris, etc. A Boulogne.

(9451) Commode, table de nuit, ar-moire, pendule, glaces, etc. Le Saint-Denis.

(9452) Commodes, piano, pendules, toilette, buffet, voitures, etc. Le 12 juillet.

(9453) Tables, étiquettes, papiers de tentures, peintures, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Versailles le vingt-six juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet mil huit cent cinquante-huit, folio 27, recto, case 5, par Pomme qui a perçu cent cinquante francs, décline compris, il rapporte que la société, en nom collectif ayant pour objet le com-merce de marchand de vins en gros et en détail, constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le lendemain, folio 3, recto, case 8, par Pomme qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décline compris, dont étaient mem-bres : 1^{er} M. François-Marie PIQUET, rentier, demeurant à Batignolles, 23, ci-devant, et actuellement à Saint-Cloud, place Royale, 1; 2^e M. Valentin POURIN, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 34, ci-devant, et actuellement à Saint-Louis place Royale, 4; 3^e M. Théodore POURIN, courtier en vins à Bercy, y demeu-rant, port de Bercy, 3, ci-devant, et actuellement à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 34, ayant au siège à Saint-Cloud, et comme sou-s la raison sociale Valentin POURIN et Co, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du dix juillet mil huit cent cinquante-huit, et que MM. Pourin se sont chargés d'acquitter tout le passif et de liquider.

Pour extrait : ORSAT, ayant pouvoir, rue Cadet, 34, à Paris. (9865)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le neuf juillet mil huit cent cinquante-huit, folio 36, verso, case 1^{re}, par Pomme qui a perçu huit francs quatre-vingt centimes, décline compris, il rapporte qu'une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de vins, spiritueux, liqueurs et si-rups en gros et en détail, tant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) qu'à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 34, a été formée entre M. Valentin POURIN, marchand de vins, demeu-rant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 34, que le siège de la société est fixé à Saint-Cloud, place Royale, 4, avec succursale à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 34, que la raison et la signature so-ciales seront POURIN frères; que la durée de la société est de huit ans et six mois, qui ont commencé à courir le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-huit; que l'apport social est de neuf mille trois cent sept francs soixante-sept centimes, apporté par les deux associés et parégale portion; que les actes pou-vant engager la société ne se-ront valables et ne pourront être opposés à la société qu'autant qu'ils

auront été revêtus de la signature des deux associés. Pour extrait : Valentin POURIN, Th. POURIN. (9866)

Suivant acte passé devant M. Emile Foidl, notaire à Paris, sous séing et son collègue, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Léon-Armand PEULLIER et M. Jules SALMON, tous deux né-gociants associés, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 49, ont déclaré proroger pour cinq an-nées, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif, pour le commerce de porcelaine, formée entre eux, sous la raison sociale PEULLIER et SALMON, pour un temps expirant ledit jour premier juillet mil huit cent cinquante-huit, aux termes d'un acte reçu par M. Fould, notaire soussigné, le premier août mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi. Cette prorogation a eu lieu aux mêmes clauses et conditions que celles con-tenues en l'acte primitif. Toutefois, il a été dit, entre autres choses, que le siège de la société, qui avait été précédemment rue de Bondy, 36, était et demeure transporté, com-me il l'était de fait depuis plusieurs années, rue de Paradis-Poissonnière, 49. Pour extrait : Signé : FOULD. (9864)

Suivant acte reçu par M. Benjamin-Alfred Prestat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cin-quante-huit, enregistré, M. Alexandre-Horace PHALLY, négociant, demeurant au Havre, et M. Francis BELOTTE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poisson-nière, 114, ont formé entre eux une so-ciéte en nom collectif, ayant pour objet la fondation et l'exploitation d'une maison de banque, escompte et recouvrements. Cette société a été formée pour dix années, qui com-menceront à courir le premier sep-tembre mil huit cent cinquante-huit pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit. Le siège de la société est fixé à Paris. La raison sociale est H. PHALLY et Francis BELOTTE. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Les associés ont le droit de plein droit par le décès de l'un des associés. Pour publier, tous pou-voirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : Signé : PRESTAT. (9862)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-huit, folio 32, recto, case 4, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décline compris, il appert qu'il a été formé entre M. Louis-Marcel DIEGON, ten-turier en peaux, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 23, et un com-manditaire anonyme nommé H. PRAILLY et Francis BELOTTE, une société en nom collectif à l'égard de Diegon, et en comman-dite à l'égard de la personne dont il s'agit, pour l'exploitation de la teinturerie en peaux, exploitée à

Paris, susdite rue Grange-aux-Belles. La raison sociale est DIEGON et Co. D'un acte sous seings privés, le montant de la commande est de dix mille francs. La so-ciéte doit durer onze ans, à partir du cinq juillet mil huit cent cin-quante-huit. Pour extrait : DIEGON. (9867)

Entre les soussignés Charles-Victor GOUY, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 69, d'une part, et Arthur-Jean LEFEBVRE, demeu-rant à Paris, rue de Provence, 7, d'autre part, il appert que la so-ciéte formée entre eux, par an-ciens signatures privées, enregistré à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, ayant pour but la fabrication de la bi-outerie, dont le siège est présen-tement rue Montesquieu, 9, et la raison sociale est JOUY et LEFEBVRE, sera dissoute le quinze juillet mil huit cent cinquante-huit. Fait et enregistré à Paris le sept juillet mil huit cent cinquante-huit. (9866) JOUY et LEFEBVRE.

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux juillet mil huit cent cinquante-huit, folio 15, recto, case 2, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour frais, entre : 1^{er} M. Jean-Clovis MO-RAND, fabricant d'articles de voya-ges, demeurant à Paris, rue du Beau-Saint-Sauveur, 6; 2^e M. Jean-Joseph BASSET, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg du tem-ple, 127; 3^e mademoiselle Hortense BASSET, propriétaire, demeurant à Orléans, rue Vieille-Poterie, 4, il appert : 1^{er} que la société de fait constituée entre les parties, pour l'exploitation d'un brevet pris par mademoiselle Basset le seize dé-cembre mil huit cent cinquante-cinq, pour l'invention d'une nouvelle machine à fabriquer la tis-serie au point carré, avec la ce-lle, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du dix-sept mai mil huit cent cinquante-huit, 2^e que M. Morand est nommé li-quidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : Signé : BENOIST. (9868)

Suivant acte passé devant M. Mas-sion, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une so-ciéte en nom collectif entre M. Al-fred LEFEBRE, négociant, demeu-rant à Paris, rue Rambuteau, 40, et M. Edmond GUEDE, aussi né-gociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 15, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée Auguste, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de draperies s/n a Paris, rue Rambuteau, 48, pour cinq années, à compter du premier juil-let mil huit cent cinquante-huit. Le siège sera à Paris, rue Rambuteau, 48. La raison sociale sera LEFEBRE, GUEDE et Co. La signature sociale appar-tiendra aux deux associés et au nom collectif, qui pourront en faire

usage conjointement ou séparé-ment; toutefois, les effets de com-merce à souscrire ou à endosser ne seront valables qu'autant qu'ils por-teront les deux signatures des asso-ciés collectifs. Les valeurs fournies par le commanditaire, consistant dans la moitié du fonds de com-merce et la somme de vingt et un mille francs. Les affaires de la so-ciéte seront gérées et administrées indistinctement par les associés col-lectifs. Pour extrait : Signé : MASSON. (9863)

Par jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, rendu contradictoirement, le trente juin dernier, entre M. Alfred GAY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Villière, 2, demandeur, et M. Constantin GUMOWSKI, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 8, défendeur; la société contractée sous la raison GAY fils et Co, par acte sous seings privés, du seize juillet mil huit cent cin-quante-uit, enregistré le vingt-trois du même mois, a été dissoute, et M. Alfred Gay a été nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs et attributions inhérents à la qua-lité; et par convention verbale postérieure au jugement, les droits de M. Gumowski dans la société dis-soute ont été liquidés et définitive-ment arrêtés, et ils ont été soldés immédiatement.

Lu et approuvé : A. GAY. Lu et approuvé : GUMOWSKI. (9860)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nal de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 JUILLET 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur WEYGAND (Auguste-Séraphin), fabr. de bronzes, rue Vieil-le-du-Temple, n. 408; nomme M. Bouette juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, synde provisoire (N° 45083 du gr.).

Du sieur AUVRAY (Louis), serru-rier en voitures, rue des Ecuries-d'Artois, 7; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Pizansky, rue St-Antoine, 22, synde provisoire (N° 45084 du gr.).

De la dame MATHÉLIER (Jonny) Gandon, femme d'été autorisée du sieur Auguste), ayant fait le commerce de lingerie en gros, rue Charlot, 30, ci-devant, actuellement rue Lacuée, 6, nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et

M. Lacoite, rue Chabanaux, 8, syn-dic provisoire (N° 45083 du gr.).

Du sieur JEUIN (Joseph-Jean-Marie), md de chapeaux à batignolles-Monceaux, boulevard de Clichy, 60; nomme M. Lebaigue juge-com-missaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 8, synde provisoire (N° 45086 du gr.).

Du sieur BARRAL (Jean-Jacques-Eugène), costumier, rue de Rivoli, 174; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Haet, rue Cadet, 6, synde provisoire (N° 45087 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur SEVESTRE, md de vins, ayant demeuré rue Montorgueil, 21, ci-devant, actuellement rue St-Ben-nis, 239, le 14 juillet, à 12 heures (N° 45082 du gr.).

Du sieur AUTEROCHÉ (André), md de fournitures pour modes, rue Neuve-St-Eustache, 56, le 15 juillet, à 10 heures (N° 45089 du gr.).

Du sieur BARDOUN (Michel-Hippolyte), fabr. de bougies à Charon-ne, rue au Maire, 20, personnellement; le 15 juillet, à 10 heures (N° 45061 du gr.).

Du sieur DESTRIELLES (Pierre), md mercier, rue Montorgueil, 45, le 15 juillet, à 12 heures (N° 45083 du gr.).

De la société en liquidation BAC-DOUIN et Co, fabr. de bougies, dont le siège est à Charonne, rue au Maire, 20, et dont le sieur Michel-Hippolyte Bardoun, demeurant au siège social, est seul gérant-liquida-teur, le 15 juillet, à 10 heures (N° 45061 du gr.).

Du sieur PEGAZZÉ (Gilbert), md de vins-traiter, rue Saint-Jacques, 69, le 14 juillet, à 9 heures (N° 45077 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société H. GADON et Co, en liquidation, banquiers, rue Fey-deau, 28, composée des sieurs Hip-polyte Gadon, demeurant rue Fey-deau, 28, et Charles-Louis Allibaud, rue Turgot, 7, le 15 juillet, à 10 heu-res (N° 44919 du gr.).

Du sieur GUERIN (Charles), épici-er, rue St-Antoine, 210, le 15 juil-let, à 10 heures (N° 44947 du gr.).

De la société DELAPLANE et Co, ayant pour objet le commerce de denrées céréales, exploitée au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, confor-mément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte défi-nitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'ar-rêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécus-sibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe com-muniqué des comptes et rapport des syndics (N° 5376 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciéte L. CORNET et Co, en liquida-tion, mds de lissus en détail, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, sont in-vités à se rendre le 15 juillet, à 12 heures très précises, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, confor-mément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte défi-nitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'ar-rêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécus-sibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe com-muniqué des comptes et rapport des syndics (N° 5376 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciéte L. CORNET et Co, en liquida-tion, mds de lissus en détail, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, sont in-vités à se rendre le 15 juillet, à 12 heures très précises, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, confor-mément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte défi-nitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'ar-rêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécus-sibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe com-muniqué des comptes et rapport des syndics (N° 5376 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciéte L. CORNET et Co, en liquida-tion, mds de lissus en détail, rue Notre-Dame-de-Lorette, 35, sont in-vités à se rendre le 15 juillet, à 12 heures très précises, au Tri-bunal de commerce, salle des as-semblées des faillites, pour, confor-mément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte défi-nitif qui sera rendu par les syn-dics, le débattre, le clore et l'ar-rêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécus-sibilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe com-muniqué des comptes et rapport des syndics (N° 5376 du gr.).

peuvent prendre au greffe com-muniqué des comptes et rapport des syndics (N° du 44918 gr.).

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 27 mai 1858, lequel dit que le jugement du 20 avril 1858, déclaratif de la faillite de sieurs DELAPLANE et Co, né-gociants, demeurant à Paris, rue Rivoli, 141, s'applique à la so-ciéte formée le 10 novembre 1856, en-tre les sieurs Delaplane et li-son.

Que ce présent jugement rendra complètement et rectification au sens de celui du 20 avril.

Ordonne, en conséquence, que les opérations de la faillite seront con-tinuées sous la dénomination suivie par la faillite de sieurs DELAPLANE et Co, ayant pour objet le commerce de denrées céréales, exploitée à Paris, rue Moutferrat, 281, et rue Marcel, 71, dont le siège est à Paris, rue Rivoli, 14